

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante... 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures... 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
— Annonce commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	10 fr.
Chaque ligne en plus	1 fr. 50
Une page entière	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Pouvoir central.

- 31 juillet. — Arrêté ministériel fixant le nombre des places mises au concours du 2 et 3 avril 1930, pour l'admission à l'Ecole coloniale..... 434

Acte du Gouvernement général.

- 27 août 1929. — 1819 A. E. — Arrêté portant conversion en Guinée française d'un poste de douane en bureau..... 434
Reclassement du personnel des Imprimeries officielles (Guinée). 434

Actes du Gouvernement local.

- 30 août 1929. — Décision autorisant l'Union Artistique, Sportive et de Tir, de Conakry à organiser une loterie..... 435
31 août. — Décision autorisant M. Azzet Alameddine, sujet libanais à exercer à Conakry la profession d'agent en douane..... 435
3 septembre. — Décision accordant un prélèvement exceptionnel de 500.000 francs sur les fonds de la Caisse de réserve. 435
7 septembre — Arrêté fixant les traitements du personnel des cadres locaux de la Guinée française..... 435
9 septembre. — Arrêté créant en Guinée française une Commission chargée d'examiner les demandes d'allocations formulées par les familles dont le soutien a été appelé sous les drapeaux..... 439
10 septembre. — Arrêté fixant la composition des commissions de visite et de contre-visite..... 439
10 septembre. — Arrêté accordant à M. Gérard l'autorisation personnelle de recherches minières..... 440
12 septembre. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 1522 F., du 10 septembre 1929..... 440

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 440
Affaires politiques..... 441
Agriculture, Service zootechnique..... 442
Chemin de fer..... 443

Pages.

Commerce.....	443
Contributions et taxes.....	443
Domaines, Enregistrement.....	443
Douanes.....	443
Enseignement.....	443
Gardes de cercle.....	444
Imprimerie.....	445
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	445
Santé et Assistance médicale.....	445
Travaux publics. — Service temporaire du Port.....	445
Trésor.....	446
Affaires diverses.....	446

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe des Colonies.....	446
Avis de concours pour l'emploi de sous-chef de Bureau de 2 ^e classe des Secrétariats généraux.....	446
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes métropolitaines.....	446
Avis fixant la date de concours pour l'accession aux grades de lieutenant, contrôleur principal et vérificateur des Douanes.....	446
Avis d'examen pour des emplois de commis, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables.....	446
Avis de concours.....	447
2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication.....	447
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	447
Avis de demandes de concessions provisoires urbaines.....	449
Avis de demande de location d'un terrain rural.....	449
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Bintimodia.....	449
Quantité d'eau tombée en millimètres. — Mois d'août 1929.....	450
Service des Mines. — Avis.....	450
Service des Mines. — Institution de permis de recherches.....	450
Service de la curatelle.....	450
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.....	450
Annonces.....	451

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
6 juillet 1929. — Décret relatif à l'application aux Colonies du décret du 28 juin 1927, concernant les attributions et le fonctionnement de l'Office national du combattant (arrêté de promulgation n° 1778 A. P., du 19 août 1929)...	689
24 juillet. — Décret portant modification à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (emprunts communaux) (arrêté de promulgation n° 1831 A. P., du 27 août 1929).....	718
30 juillet. — Décret modifiant le cadre du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes détachés en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1847 A. P., du 28 août 1929).....	718

Actes du Gouvernement général.

22 août 1929. — 1804 P. T. — Arrêté portant élévation du montant maximum des mandats-poste.....	719
26 août. — 1821 T. P. — Arrêté fixant les conditions de rémunération des transports postaux aériens.....	719
26 août. — 1825 P. — Arrêté fixant les dates pour les examens prévus par l'arrêté du 21 mai 1926.....	720
26 août. — 1827 P. — Arrêté fixant la date de l'examen prévu pour l'admission au grade de chef dessinateur des Travaux publics.....	720

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté ministériel du 31 juillet 1929, le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux des Colonies, aura lieu les 2 et 3 avril 1930, dans les conditions fixées par l'arrêté organique du 28 juillet 1928.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 77.

Les stagiaires de l'Ecole coloniale provenant de ce concours qui auront subi avec succès les épreuves de sortie de l'école seront affectés, soit suivant les besoins du service, soit sur leur demande d'après leur ordre de classement, aux groupes de colonies et territoires à mandat mentionnés ci-dessous, jusqu'à concurrence du nombre indiqué pour chacun d'eux :

Afrique occidentale française.....	35
Afrique équatoriale française.....	20
Madagascar.....	8
Côte française des Somalis.....	3
Etablissement français dans l'Inde.....	1
Cameroun.....	2
Togo.....	5
Nouvelle Calédonie.....	3

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1829 A. E. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 27 août 1929, le poste de Douane de Sambadougou est converti en bureau de perception.

Reclassement.

Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 23 août 1929, sont et demeurent rapportés en ce qui concerne les agents dont les noms suivent les arrêtés et décisions portant promotions, reclassements, passages automatiques d'échelons à partir du 1^{er} juillet 1927.

Par suite :

1^o Des majorations d'ancienneté qui sont attribuées aux agents du cadre commun supérieur des Imprimeries officielles en vertu de l'arrêté du 8 septembre 1928, étendant aux cadres communs supérieurs, communs locaux et spéciaux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, les dispositions des lois des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928;

2^o Des inscriptions au tableau spécial d'avancement;

3^o Des promotions qui en résultent.

La situation de ces agents est établie à nouveau ainsi qu'il est indiqué au tableau suivant :

Noms et prénoms	Situation au 1 ^{er} juillet 1927 ou à la date de la titularisation	Reliquats conservés au titre des lois du 1 ^{er} avril 1923 et du 17 avril 1924	Majorations au titre des lois des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928	Nouvelle situation au 1 ^{er} juillet 1927 ou à la date de la titularisation	Situation après le 1 ^{er} juillet 1927
Hébert (Gustave).....	Ouvrier ppal après 4 ans du 1 ^{er} janvier 1926.	»	2 m. 27 jours.	Ouvrier ppal. après 4 ans du 1 ^{er} janvier 1926 + 2 mois 27 jours.	Chef d'Impr. avant 2 ans le 1 ^{er} juillet 1929, rap. épuisé.
Stirnemann (Georges).	Ouvrier ppal. avant 4 ans du 1 ^{er} juillet 1926.	»	28 m. 10 jours.	Ouvrier ppal. après 4 ans le 1 ^{er} juillet 1927 + 16 mois 10 jours.	Chef d'Impr. avant 2 ans le 1 ^{er} juillet 1928, rap. épuisé.
Gouzy (Lucien).....	Ouvrier adj. après 18 mois le 19 janvier 1929.	12 m. 12 jours	11 m. 28 jours.	Ouvrier adj. après 18 mois le 19 janv. 1929 + 24 m. 8 j.	Ouvrier avant 18 mois le 1 ^{er} juillet 1929, rap. épuisé (choix).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'Union Artistique, Sportive et de Tir, de Conakry à organiser une loterie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries rendue applicable aux Colonies par décret du 15 janvier 1853, portant application de diverses lois aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1844, rendue exécutoire dans les Colonies par le décret du 4 août 1883, et autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienveillance ou à l'encouragement aux arts;

Vu la demande formulée par le Président de l'Union Artistique, Sportive et de Tir à Conakry, tendant à organiser une loterie au profit de ladite Société,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Président de l'Union Artistique, Sportive et de Tir, de Conakry, est autorisé à organiser une loterie au profit de ladite Société.

Art. 2. — Le prix du billet est fixé à cinq francs; le nombre de billets ne pourra pas dépasser mille cinquante, dont mille vendus au prix fixé de cinq francs et cinquante vendus aux enchères avant le tirage.

Le produit net de la loterie sera versé à la caisse de la Société sus-désignée.

Le tirage aura lieu le samedi 28 septembre 1929, en la salle des fêtes de Conakry.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1929

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Azzet Alameddine, sujet libanais, à exercer à Conakry la profession d'agent en Douane.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1921, réorganisant le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 28 août 1923;

Vu la demande formulée par M. Azzet Alameddine, sujet libanais, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer à Conakry la profession d'agent en Douane;

Vu l'avis de l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Azzet Alameddine, sujet libanais est autorisé à exercer à Conakry, la profession d'agent en Douane, transitaire et commissionnaire, dans les conditions déterminées par le décret du 1^{er} août 1921, réglant le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française modifié par le décret du 28 avril 1923.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 31 août 1929.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un prélèvement exceptionnel de 500.000 francs sur les fonds de la Caisse de réserve.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 264, 266, 86 et 89 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général n° 3239 F. I. du 29 décembre 1928, approuvant le budget local de la Guinée française pour l'exercice 1929;

Vu la Circulaire du Gouverneur général n° 116 F. I. du 14 avril 1928, précisant les conditions dans lesquelles doivent être opérés les prélèvements sur les fonds des Caisses de réserve;

Vu la décision locale n° 1328 F. du 6 août 1929, autorisant un prélèvement exceptionnel de un million de francs sur les fonds de la Caisse de réserve;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera prélevé, à titre exceptionnel, sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve, une somme de cinq cent mille francs (500.000 fr.) destinée à faire face aux dépenses extraordinaires du Budget local exercice 1929.

Cette somme de cinq cent mille francs sera incorporée aux Recettes extraordinaires du Budget local exercice 1929, chapitre IX, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 1929

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les traitements du personnel des cadres locaux de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912, et tous actes modificatifs ultérieurs sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, et tous actes modificatifs subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n°s 197 et 139 en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

Vu l'arrêté local du 31 janvier 1928, fixant les soldes du personnel des cadres locaux de la Guinée française;

Vu le télégramme n° 619, en date du 5 août 1929, du Gouverneur général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 7 septembre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Les traitements du personnel des cadres locaux de la Guinée française sont fixés comme ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

GRADES	SOLDE
Cadre des Commis expéditionnaires.	
Commis expéditionnaire principal hors classe.....	15.500 »
— de 1 ^{re} classe.....	14.000 »
— de 2 ^e classe.....	13.000 »
— de 3 ^e classe.....	11.500 »
— de 4 ^e classe.....	11.000 »
— de 5 ^e classe.....	10.500 »
Commis expéditionnaire de 1 ^{re} classe. 2 ^e échelon..	10.000 »
— 1 ^{er} échelon..	9.500 »
Commis expéditionnaire de 2 ^e classe.....	9.000 »
— de 3 ^e classe.....	8.500 »
— de 4 ^e classe.....	7.900 »
— de 5 ^e classe.....	7.400 »
— de 6 ^e classe.....	6.800 »
Expéditionnaire de 1 ^{re} classe.....	5.700 »
— de 2 ^e classe.....	5.200 »
Cadre des Surveillants indigènes des Travaux publics.	
Surveillant principal hors classe.....	15.500 »
— de 1 ^{re} classe.....	14.000 »
— de 2 ^e classe.....	13.000 »
— de 3 ^e classe.....	11.500 »
Surveillant de 1 ^{re} classe.....	10.500 »
— de 2 ^e classe.....	10.000 »
— de 3 ^e classe.....	9.500 »
— de 4 ^e classe.....	9.000 »
Surveillant auxiliaire de 1 ^{re} classe.....	8.500 »
— de 2 ^e classe.....	7.900 »
— de 3 ^e classe.....	7.400 »
— de 4 ^e classe.....	6.800 »
— de 5 ^e classe.....	5.700 »
Cadre local de l'Imprimerie.	
Ouvrier principal hors classe.....	15.500 »
— de 1 ^{re} classe.....	14.000 »
— de 2 ^e classe.....	13.000 »
— de 3 ^e classe.....	11.500 »
— de 4 ^e classe.....	11.000 »
— de 5 ^e classe.....	10.500 »
Ouvrier hors classe..... 2 ^e échelon..	10.500 »
— 1 ^{er} échelon..	10.000 »
Ouvrier de 1 ^{re} classe.....	9.500 »
— de 2 ^e classe.....	9.000 »
— de 3 ^e classe.....	8.500 »
— de 4 ^e classe.....	7.900 »
— de 5 ^e classe.....	7.400 »
— de 6 ^e classe.....	6.800 »
Apprenti de 1 ^{re} classe.....	5.700 »
— de 2 ^e classe.....	5.200 »
— de 3 ^e classe.....	4.600 »
Cadre des Écrivains expéditionnaires.	
Écrivain expéditionnaire principal de 1 ^{re} classe.....	11.500 »
— de 2 ^e classe.....	11.000 »
— de 3 ^e classe.....	10.500 »
Écrivain expéditionnaire de 1 ^{re} classe. 2 ^e échelon..	9.500 »
— 1 ^{er} échelon..	9.000 »
Écrivain expéditionnaire de 2 ^e classe.....	8.500 »
— de 3 ^e classe.....	7.900 »
— de 4 ^e classe.....	7.400 »
Écrivain auxiliaire de 1 ^{re} classe.....	6.300 »
— de 2 ^e classe.....	5.700 »
— de 3 ^e classe.....	5.200 »
— de 4 ^e classe.....	4.600 »
— de 5 ^e classe.....	4.100 »

GRADES	SOLDE
Cadre des Interprètes.	
Interprète principal de 1 ^{re} classe.....	11.500 »
— de 2 ^e classe.....	11.000 »
— de 3 ^e classe.....	10.500 »
— de 4 ^e classe.....	9.500 »
Interprète titulaire de 1 ^{re} classe..... 2 ^e échelon..	9.000 »
— 1 ^{er} échelon..	8.750 »
Interprète titulaire de 2 ^e classe.....	8.500 »
— de 3 ^e classe.....	7.900 »
— de 4 ^e classe.....	7.400 »
Interprète auxiliaire de 1 ^{re} classe.....	6.300 »
— de 2 ^e classe.....	5.700 »
— de 3 ^e classe.....	5.200 »
— de 4 ^e classe.....	4.600 »
— de 5 ^e classe.....	4.100 »
Cadre des Aides de Santé et Infirmiers.	
A. — AIDES DE SANTÉ :	
Aide de Santé principal de 1 ^{re} classe.....	15.500 »
— de 2 ^e classe.....	14.500 »
— de 3 ^e classe.....	13.000 »
Aide de Santé de 1 ^{re} classe.....	11.000 »
— de 2 ^e classe.....	10.000 »
— de 3 ^e classe.....	9.000 »
— de 4 ^e classe.....	7.900 »
— de 5 ^e classe.....	6.800 »
Aide de Santé stagiaire.....	5.700 »
B. — INFIRMIERS DE VISITE :	
Infirmier chef de 1 ^{re} classe.....	10.000 »
— de 2 ^e classe.....	9.500 »
— de 3 ^e classe.....	9.000 »
Infirmier-major de 1 ^{re} classe.....	7.900 »
— de 2 ^e classe.....	7.400 »
— de 3 ^e classe.....	6.800 »
Infirmier de 1 ^{re} classe.....	5.700 »
— de 2 ^e classe.....	5.200 »
— de 3 ^e classe.....	4.600 »
— de 4 ^e classe.....	4.100 »
Infirmier stagiaire.....	3.600 »
C. — INFIRMIERS DU SERVICE AUXILIAIRE :	
Infirmier auxiliaire principal de 1 ^{re} classe.....	6.800 »
— de 2 ^e classe.....	5.700 »
— de 3 ^e classe.....	5.200 »
— de 4 ^e classe.....	4.600 »
— de 5 ^e classe.....	4.300 »
Infirmier auxiliaire de 1 ^{re} classe.....	3.900 »
— de 2 ^e classe.....	3.600 »
— de 3 ^e classe.....	3.300 »
— de 4 ^e classe.....	3.100 »
— de 5 ^e classe.....	2.900 »
Infirmier stagiaire.....	2.700 »
Cadre des Infirmiers du Service Zootechnique.	
A. — AIDES DE ZOOTECHNIE :	
Aide de zootechnie principal de 1 ^{re} classe.....	15.500 »
— de 2 ^e classe.....	14.500 »
— de 3 ^e classe.....	13.000 »
Aide de zootechnie de 1 ^{re} classe.....	11.000 »
— de 2 ^e classe.....	10.000 »
— de 3 ^e classe.....	9.000 »
— de 4 ^e classe.....	7.900 »
— de 5 ^e classe.....	6.800 »
Aide de zootechnie stagiaire.....	5.700 »

GRADES	SOLDE
B. — INFIRMIERS :	
Infirmier chef de 1 ^{re} classe	10.000 »
— de 2 ^e classe	9.500 »
— de 3 ^e classe	9.000 »
Infirmier-major de 1 ^{re} classe	7.900 »
— de 2 ^e classe	7.400 »
— de 3 ^e classe	6.800 »
Infirmier de 1 ^{re} classe	5.700 »
— de 2 ^e classe	5.200 »
— de 3 ^e classe	4.600 »
— de 4 ^e classe	4.100 »
Infirmier stagiaire	3.600 »

C. — INFIRMIERS AUXILIAIRES :

Infirmier auxiliaire principal de 1 ^{re} classe	6.800 »
— de 2 ^e classe	5.700 »
— de 3 ^e classe	5.200 »
— de 4 ^e classe	4.600 »
— de 5 ^e classe	4.300 »
Infirmier auxiliaire de 1 ^{re} classe	3.900 »
— de 2 ^e classe	3.600 »
— de 3 ^e classe	3.300 »
— de 4 ^e classe	3.100 »
— de 5 ^e classe	2.900 »
Infirmier stagiaire	2.700 »

Cadre des moniteurs.

Moniteur principal hors classe	11.500 »
— de 1 ^{re} classe	11.000 »
— de 2 ^e classe	9.500 »
— de 3 ^e classe	8.500 »
— de 4 ^e classe	7.400 »
Moniteur de 1 ^{re} classe	6.300 »
— de 2 ^e classe	5.700 »
— de 3 ^e classe	5.200 »
— de 4 ^e classe	4.600 »
— de 5 ^e classe	4.100 »
Moniteur stagiaire	3.600 »

Cadre local des Postes et Télégraphes.**1^o AGENTS :**

Commis principal de 1 ^{re} classe	2 ^e échelon..	13.500 »
	1 ^{er} échelon..	12.000 »
Commis principal de 2 ^e classe		11.250 »
— de 3 ^e classe		10.500 »
Commis de 1 ^{re} classe	2 ^e échelon..	9.500 »
	1 ^{er} échelon..	9.000 »
Commis de 2 ^e classe		8.250 »
— de 3 ^e classe		7.400 »
— de 4 ^e classe		6.550 »
— de 5 ^e classe		5.700 »
— de 6 ^e classe		5.200 »
— de 7 ^e classe		4.600 »
Surnuméraire		4.100 »
Stagiaire rétribué		3.600 »

2^o COMMIS AUXILIAIRES :

Commis auxiliaire hors classe	2 ^e échelon..	8.500 »
	1 ^{er} échelon..	7.400 »
Commis auxiliaire de 1 ^{re} classe		6.300 »
— de 2 ^e classe		5.700 »
— de 3 ^e classe		5.200 »
— de 4 ^e classe		4.600 »
— de 5 ^e classe		4.100 »
Commis auxiliaire stagiaire		3.500 »

GRADES	SOLDE
3 ^o SOUS-AGENTS :	
Mécanicien hors classe.....	9.000 »
— de 1 ^{re} classe.....	8.500 »
— de 2 ^e classe.....	7.400 »
— de 3 ^e classe.....	6.300 »
— de 4 ^e classe.....	5.700 »
Mécanicien stagiaire.....	5.200 »
Chef facteur de 1 ^{re} classe.....	2 ^e échelon.. 5.700 »
	1 ^{er} échelon.. 5.200 »
Chef facteur de 2 ^e classe.....	4.950 »
— de 3 ^e classe.....	4.600 »
Facteur et facteur-convoyeur de 1 ^{re} classe.....	4.100 »
— de 2 ^e classe.....	3.850 »
— de 3 ^e classe.....	3.600 »
— de 4 ^e classe.....	3.100 »
Facteur auxiliaire.....	2.800 »
Chef surveillant de 1 ^{re} classe.....	2 ^e échelon.. 5.200 »
	1 ^{er} échelon.. 4.950 »
Chef surveillant de 2 ^e classe.....	4.600 »
— de 3 ^e classe.....	4.350 »
Surveillant de 1 ^{re} classe.....	4.100 »
— de 2 ^e classe.....	3.850 »
— de 3 ^e classe.....	3.600 »
— de 4 ^e classe.....	3.100 »
Surveillant stagiaire.....	2.800 »

Cadre local des Plantons.

Planton hors classe après 5 ans	2.900 »
— avant 5 ans	2.700 »
Planton de 1 ^{re} classe	2.500 »
— de 2 ^e classe	2.300 »
— de 3 ^e classe	2.100 »
— de 4 ^e classe	1.900 »

Cadre des Gardes de cercle.

Adjudant de 1 ^{re} classe	5.200 »
— de 2 ^e classe	4.100 »
Brigadier chef de 1 ^{re} classe	3.700 »
— de 2 ^e classe	3.300 »
Brigadier de 1 ^{re} classe	3.000 »
— de 2 ^e classe	2.700 »
Garde de 1 ^{re} classe et clairon	2.500 »
— de 2 ^e classe	2.100 »

Cadre local du Chemin de fer.**I. — EXPLOITATION****CATÉGORIE A****1^o Cadre supérieur.**

Chef de station principal breveté (3 ^e échelon)	15.500 »
— (2 ^e échelon)	13.500 »
— (1 ^{er} échelon)	11.500 »
Chef de station principal non breveté (3 ^e échelon)	13.500 »
— (2 ^e échelon)	12.000 »
— (1 ^{er} échelon)	11.000 »
Chef de station (3 ^e échelon)	10.500 »
— (2 ^e échelon)	9.500 »
— (1 ^{er} échelon)	9.000 »
Sous-chef de station (2 ^e échelon)	8.250 »
— (1 ^{er} échelon)	7.400 »
Facteur principal (2 ^e échelon)	6.350 »
— (1 ^{er} échelon)	5.700 »
— (1 ^{er} échelon)	5.200 »
Facteur principal stagiaire	4.600 »

GRADES	SOLDE
<i>2^o Cadre secondaire.</i>	
Facteur (3 ^e échelon).....	4.100 »
— (2 ^e échelon).....	3.850 »
— (1 ^{er} échelon).....	3.600 »

CATÉGORIE B

1^o Cadre supérieur :

Chef de train principal et chef télégraphiste principal (2 ^e échelon).....	8.250 »
Chef de train principal et chef télégraphiste principal 1 ^{er} (échelon).....	7.400 »
Chef de train et chef télégraphiste (3 ^e échelon).....	6.550 »
— (2 ^e échelon).....	5.700 »
— (1 ^{er} échelon).....	5.200 »

2^o Cadre secondaire :

Agent de train et télégraphiste (3 ^e échelon).....	4.100 »
— (2 ^e échelon).....	3.850 »
— (1 ^{er} échelon).....	3.600 »

II. — VOIE ET BATIMENTS

1^o Cadre supérieur :

Chef de brigade (2 ^e échelon).....	5.700 »
— (1 ^{er} échelon).....	5.200 »
Chef poseur (2 ^e échelon).....	4.950 »
— (1 ^{er} échelon).....	4.600 »
Poseur (3 ^e échelon).....	4.100 »
— (2 ^e échelon).....	3.600 »
— (1 ^{er} échelon).....	3.100 »
Poseur stagiaire.....	2.600 »

2^o Cadre secondaire :

Aide-poseur (3 ^e échelon).....	2.500 »
— (2 ^e échelon).....	2.400 »
— (1 ^{er} échelon).....	2.300 »

III. — TRACTION

1^o Cadre supérieur :

Chef mécanicien principal breveté (3 ^e échelon).....	15.500 »
— (2 ^e échelon).....	13.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	11.500 »
Chef mécanicien principal non breveté (3 ^e échelon).....	13.500 »
— (2 ^e échelon).....	12.000 »
— (1 ^{er} échelon).....	11.000 »
Chef mécanicien (3 ^e échelon).....	10.500 »
— (2 ^e échelon).....	9.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	9.000 »
Mécanicien (2 ^e échelon).....	8.250 »
— (1 ^{er} échelon).....	7.400 »
Chauffeur principal (3 ^e échelon).....	6.550 »
— (2 ^e échelon).....	5.700 »
— (1 ^{er} échelon).....	5.200 »
Chauffeur principal stagiaire.....	4.600 »

2^o Cadre secondaire :

Chauffeur (3 ^e échelon).....	4.100 »
— (2 ^e échelon).....	3.850 »
— (1 ^{er} échelon).....	3.600 »

IV. — BUREAUX

1^o Cadre supérieur :

Chef écrivain principal breveté (3 ^e échelon).....	15.500 »
— (2 ^e échelon).....	13.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	11.500 »

GRADES	SOLDE
Chef écrivain principal non breveté (3 ^e échelon).....	13.500 »
— (2 ^e échelon).....	12.000 »
— (1 ^{er} échelon).....	11.000 »
Chef écrivain (3 ^e échelon).....	10.500 »
— (2 ^e échelon).....	9.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	9.000 »
Écrivain principal (2 ^e échelon).....	8.250 »
— (1 ^{er} échelon).....	7.400 »
Écrivain (3 ^e échelon).....	6.550 »
— (2 ^e échelon).....	5.700 »
— (1 ^{er} échelon).....	5.200 »
Écrivain stagiaire.....	4.600 »

2^o Cadre secondaire :

Aide-écrivain (3 ^e échelon).....	4.100 »
— (2 ^e échelon).....	3.850 »
— (1 ^{er} échelon).....	3.600 »
Planton principal (2 ^e échelon).....	2.700 »
— (1 ^{er} échelon).....	2.500 »
Planton (3 ^e échelon).....	2.300 »
— (2 ^e échelon).....	2.100 »
— (1 ^{er} échelon).....	1.900 »

V. — ATELIERS ET CHANTIERS

1^o Cadre supérieur :

Maître ouvrier principal breveté (3 ^e échelon).....	15.500 »
— (2 ^e échelon).....	13.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	11.500 »
Maître ouvrier principal non breveté (3 ^e échelon).....	13.500 »
— (2 ^e échelon).....	12.000 »
— (1 ^{er} échelon).....	11.000 »
Maître ouvrier (3 ^e échelon).....	10.500 »
— (2 ^e échelon).....	9.500 »
— (1 ^{er} échelon).....	9.000 »
Ouvrier principal (2 ^e échelon).....	8.250 »
— (1 ^{er} échelon).....	7.400 »
Ouvrier (3 ^e échelon).....	6.550 »
— (2 ^e échelon).....	5.700 »
— (1 ^{er} échelon).....	5.200 »
Ouvrier stagiaire.....	4.600 »

2^o Cadre secondaire :

Aide-ouvrier (3 ^e échelon).....	4.100 »
— (2 ^e échelon).....	3.850 »
— (1 ^{er} échelon).....	3.600 »

VI. — MANUTENTION ET MANŒUVRE

1^o Cadre supérieur :

Chef d'équipe principal.....	5.000 »
Chef d'équipe (2 ^e échelon).....	4.600 »
— (1 ^{er} échelon).....	4.300 »
Homme d'équipe principal (2 ^e échelon).....	4.100 »
— (1 ^{er} échelon).....	3.800 »
Homme d'équipe principal stagiaire.....	3.600 »

2^o Cadre secondaire :

Homme d'équipe (5 ^e échelon).....	2.900 »
— (4 ^e échelon).....	2.600 »
— (3 ^e échelon).....	2.350 »
— (2 ^e échelon).....	2.100 »
— (1 ^{er} échelon).....	1.900 »

GRADES	SOLDE
Cadre local des Gardes frontières et Canotiers des Douanes.	
1^o GARDES FRONTIÈRES :	
Sergent-major.....	4.600 »
Sergent.....	4.300 »
Caporal.....	4.000 »
2 ^e échelon..	3.800 »
1 ^{er} échelon..	3.700 »
Garde de 1 ^{re} classe.....	3.500 »
2 ^e échelon..	3.100 »
1 ^{er} échelon..	2.800 »
Garde de 2 ^e classe.....	
— de 3 ^e classe.....	
2^o CANOTIERS :	
Premier-maître.....	4.600 »
Second-maître.....	4.300 »
Quartier-maître.....	4.000 »
2 ^e échelon..	3.800 »
1 ^{er} échelon..	3.700 »
Canotier de 1 ^{re} classe.....	3.500 »
2 ^e échelon..	3.100 »
1 ^{er} échelon..	2.800 »
Canotier de 2 ^e classe.....	
— de 3 ^e classe.....	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant en Guinée française une Commission chargée d'examiner les demandes d'allocations formulées par les familles dont le soutien a été appelé sous les drapeaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret et l'instruction ministérielle du 27 mai 1928, déterminant les conditions d'application et de procédure de l'article 24 de la loi susvisée;

Vu la circulaire 371 c. m., en date du 24 juillet 1929, transmissive de la lettre n° 528 D. N., du Ministère des Colonies, en date du 27 juin 1929, relative aux allocations militaires aux familles nombreuses,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé en Guinée française une Commission chargée d'examiner les demandes d'allocations formulées par les familles dont le soutien indispensable a été appelé sous les drapeaux.

Art. 2. — Cette Commission qui siégera à Conakry sera composée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire Général.

Membres :

MM. le Procureur de la République;

le Trésorier-Payeur;

le Chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement;

Un membre européen du Conseil d'administration.

Le chef de la 3^e Section du Cabinet remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur et le chef du 1^{er} bureau du Gouvernement peuvent se faire remplacer par un fonctionnaire de leur service.

Art. 4. — La Commission réunie sur la convocation de son Président ne peut délibérer valablement que si quatre de ses membres, dont le Président sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. — Les demandes d'allocation doivent être adressées à l'Administrateur-Maire ou au Commandant de cercle du domicile du pétitionnaire, à partir du 1^{er} janvier pour les familles dont le soutien doit être incorporé en mai, et à partir du 1^{er} juillet pour celles dont le soutien doit être incorporé au mois de novembre.

Il en sera donné récépissé.

Art. 6. — Elles doivent être accompagnées :

1^o Du relevé des contributions payées par la famille et la déclaration expresse que ni le pétitionnaire ni aucun membre de la famille n'est imposé dans un autre cercle;

2^o D'un état certifié par l'Administrateur-Maire ou le Commandant de cercle indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et les ressources de chacun d'eux, y compris les pensions, secours ou allocations de quelque nature que ce soit que pourraient recevoir les membres de la famille.

Les demandes présentées après l'incorporation doivent, en plus des pièces ci-dessus, être appuyées de l'état signalétique et des services du militaire en cause.

L'auteur de la demande doit fournir également les justifications relatives à son état civil et à ses liens de parenté avec l'appelé ou le militaire et toutes autres indications de nature à établir que celui-ci remplit effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille.

En ce qui concerne les demandes de majorations à raison d'enfants de moins de seize ans, le pétitionnaire justifie que ces enfants sont effectivement à la charge du soutien de famille.

Art. 7. — L'Administrateur-Maire ou le Commandant de cercle procède à une enquête et dans le délai d'un mois, adresse au Lieutenant-Gouverneur la demande avec son avis motivé.

Art. 8. — Les dossiers complets sont soumis à l'examen de la Commission créée par le présent arrêté dans le délai d'un mois à compter du jour de leur enregistrement au chef-lieu.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la composition des Commissions de visite et de contre-visite.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912, organisant la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 19 avril 1913, déterminant la composition des Commissions médicales administratives prévues à l'article 15, paragraphe II du décret susvisé du 12 juillet 1912;

Vu l'effectif des officiers du service de Santé;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Commissions médicales de visite et de contre-visite, instituées par l'arrêté général sus-visé du 19 avril 1913, pour les agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française susceptibles d'être retraits pour blessures et infirmités contractées en service, seront provisoirement composées comme suit :

1^o COMMISSION DE VISITE :*Président :*

M. Palade, Secrétaire Général.

Membres :

MM. Rocca, médecin-capitaine des Troupes Coloniales (hors cadres);
Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chef de la 2^e Section du Cabinet.

2^o COMMISSION DE CONTRE-VISITE :*Président :*

M. Palade, Secrétaire Général.

Membres :

MM. Pezet, médecin-lieutenant-colonel des Troupes Coloniales (hors cadres);
Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chef de la 2^e Section du Cabinet.

Art. 2. — Les Commissions ainsi constituées se réuniront sur la convocation de leur président.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Gérard, l'autorisation personnelle de recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 14 du décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 31 juillet 1927;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, réglementant le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française, et notamment ses articles 11 et 12;

Vu la demande formulée par M. Gérard, par lettre en date du 16 juillet 1929, tendant à obtenir l'autorisation personnelle de recherches minières;

Vu l'autorisation personnelle accordée au Soudan à M. Gérard, suivant lettre n° 80 T. P. en date du 21 août 1929, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avis du chef du service des Travaux publics et des Mines.

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances minérales en Guinée française, à l'exclusion des minerais de manganèse, est accordée sous le n° 82 à M. Gérard (Adolphe), ingénieur Géologue du Conseil technique de la Compagnie des Mines de la Falémé-Gambie, domicilié à Siguiri.

Art. 2. — Cette autorisation est limitée à la prospection et à la recherche des gîtes minéraux. M. Gérard pourra obtenir des permis de recherche à son nom et au nom de sa compagnie, mais il ne pourra introduire de demande de concession qu'en vertu d'une autorisation qu'il devra spécialement solliciter.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 1522 F. du 10 septembre 1929.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies modifié le 4 juillet 1920;

Vu l'arrêté local n° 1522 F. du 10 septembre 1929, portant ouverture de rubriques nouvelles de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget local exercice 1929;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues provisoirement exécutoires, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil du Gouvernement, les dispositions de l'arrêté n° 1522 F. du 10 septembre 1929, portant ouverture au budget local exercice 1929, de rubriques nouvelles aux chapitres X et XV, de 1.739.000 francs de crédits supplémentaires et prononçant l'annulation au même budget de 570.000 francs de crédits.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier payeur, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

30 août. — M. Lalle, adjoint principal des Services civils, en service à Forécariah est affecté à Dabola, en qualité d'agent spécial en remplacement de M. Lichtenberger, adjoint principal des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Lichtenberger, adjoint principal des Services civils, en service à Dabola est affecté en qualité d'agent spécial à Kouroussa, en remplacement de M. Ducam, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Ducam, adjoint principal des Services civils, en service à Kouroussa, est affecté en qualité d'agent spécial à Forécariah, en remplacement de M. Lalle, qui a reçu une nouvelle affectation.

MM. Lalle, Lichtenberger et Ducam, auront droit aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), au taux fixé pour les agences de Dabola, Kouroussa et Forécariah, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 3 février 1929.

— Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Timbi-Madina (cercle de Pita), est accordée à l'écrivain auxiliaire Amadou Oury, en service à Télimélé (même cercle).

31 août. — Une permission de longue durée de six mois, à solde entière de présence, est accordée au commis-expéditionnaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Camara Daba, pour en jouir à Siguiiri (cercle dudit).

— L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Doramodou Mamadou, du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 9 septembre 1929, date à laquelle il accomplira son année de stage supplémentaire.

6 septembre. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Bordeaux est accordé à M. Lhuerre (Gabriel), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Saint-Père (Hubert), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans.

10 septembre. — Le commis-expéditionnaire de 2^e classe Bangoura (Laurent), en service à Beyla est affecté à Ditinn (Mamou), en remplacement du commis-expéditionnaire Kondé Kaba, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire de 3^e classe Kondé Kaba, en service à Ditinn est affecté à Kindia, en remplacement de l'expéditionnaire Diagne Bilal, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 2^e classe Diagne Bilal, en service à Kindia est affecté à Beyla, en remplacement du commis-expéditionnaire Bangoura (Laurent), qui a reçu une nouvelle affectation.

11 septembre. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Sisteron (Basses-Alpes), est accordé à M. Richaud (Adrien), adjoint des Services civils après 18 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Richaud et à son enfant âgée de 22 mois.

Affaires politiques

Par arrêté ou décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 août 1929. — La garde et l'entretien du mineur Mamadou Keita, fils de Dieguy Oulen Kieta et de Mariama Soumah, âgé de 16 ans environ, né à Kindia, objet du jugement du tribunal correctionnel de Conakry en date du 18 avril 1929, seront confiés pendant quatre ans (18 avril 1933), au chef du village de Fotoba, Famodou Camara.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Famodou Camara, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, du budget local de l'exercice 1929.

30 août. — L'arrêté n° 1353 A. du 14 août 1929, est modifié comme suit :

Le village de Kolenté, canton de Saloum (cercle de Kindia) est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 4 ans, à compter du 14 août 1929, date de sa libération, au nommé Bamina Camara, originaire de Koniakori.

31 août — Le nommé Saint-Olympe est mis en liberté, sous condition, à compter du 1^{er} septembre 1929.

L'érou du condamné devra être radié par le Directeur, sur le vu du présent arrêté.

— Le nommé Alfa Mamadou Lama, chef du village de Boulléré, chargé à titre provisoire d'assurer les fonctions de chef de canton Foulah, aura droit pour l'année 1929, à la remise de 3 % sur l'ensemble de l'impôt perçu dans le canton.

A compter du 1^{er} janvier 1930, il aura droit, en qualité de chef de canton, à une solde annuelle de mille six cents francs (1.600 fr.), et à une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton.

— L'article 1^{er} de la décision n° 1341 A. du 9 août 1929, est complété comme suit :

13^e Cercle de Labé :

Mamadou Bobo, chef du canton de Labé, en remplacement de Modi Tanou, décédé, pour compter du 10 juillet 1929.

2 septembre. — Le notable Abdoul Gadiri, qui a assuré du 15 mars au 9 juillet 1929 inclus, la garde et l'entretien des mineurs confiés à Modi Tanou, chef du canton de Labé, décédé le 14 mars 1929, aura droit pour cette période aux mêmes indemnités que percevait Modi Tanou à ce titre.

— M. Lalle, adjoint principal des Service civils, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Dabola, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Lichtemberger, adjoint principal des Service civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

— Le village de Missidi-Goumba, canton de Goumba (cercle de Kindia) est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 10 ans, à compter du 12 septembre 1929, date de sa libération, au nommé Oury Bobo, originaire de la Missidi-Goumba.

4 septembre. — Le notable Lansana Sylla, de coutume soussou, est nommé assesseur-adjoint au Tribunal du 1^{er} degré de Boffa, en remplacement de Poddy Campbell, révoqué.

— La composition des tribunaux indigènes du cercle de Koumbia, est ainsi modifiée :

1^o TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DE KOUMBIA :

Président :

Tierno Abdoullaye Diallo, coutume foulah, assesseur-adjoint au Tribunal du 2^e degré, en remplacement de Dalo Mamadou Fofana, licencié.

Assesseur titulaire :

Doua Digbi, de coutume malinké, assesseur-adjoint au Tribunal du 1^{er} degré, en remplacement de Sankoun Diakabi, licencié.

Assesseurs adjoints :

Bakar Kissoma Diallo, notable de coutume foulah, en remplacement de Tierno Mamadou Diallo, licencié.

Malamine Fofana, notable de coutume malinké, en remplacement de Doua Diabi, nommé assesseur titulaire.

2^o TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ :

Assesseur titulaire :

Tierno Maliki Kane, coutume toucouleur assesseur adjoint au Tribunal du 2^e degré, en remplacement de Alfa Bakar Biro, licencié.

Assesseurs adjoints :

Modi Souleyman Diallo, notable de coutume foulah, en remplacement de Tierno Abdoullaye Diallo, nommé président du tribunal du 1^{er} degré.

Tierno Amadou Bassirou Tall, notable de coutume toucouleur, en remplacement de Tierno Maliki Kane, nommé assesseur titulaire.

— M. Fabre, adjoint des Services civils, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Lalle, adjoint principal des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

6 septembre. — Le notable Seckou Mara, est nommé chef du canton de Kossilan (cercle de Kissidougou), en remplacement de Faya Mara, décédé.

8 septembre. — Le village de Boriko, dépendant du canton de Gadaoundou, cercle de Labé est rattaché au village de Missira (même canton).

Le village de Dara-Ouara, dépendant du canton de Komba-Nord, subdivision de Mali (cercle de Labé) est rattaché au village de Dougountouni (même canton).

10 septembre. — Le hameau de Boukaria, dépendant du village de Fatoya, canton du Bouré (cercle de Siguiri) est détaché de ce dernier village pour être rattaché au village de Kofoulani (même canton).

— Le canton de Souguékourou-Tambama, subdivision de Télimélé (cercle de Pita) est supprimé.

Les territoires des 14 villages qui le constituaient sont répartis entre les cantons voisins de la façon suivante :

1^o Les villages de Kania, Niéria, Oula, Sogolon, Sayon-Ya Tanéné et Yoban, rattachés au canton de Kébou (subdivision de Télimélé, cercle de Pita).

2^o Les villages de Bouma, Kolé, Kountou, Koukourou, Mambya, Simbaléa et Toumanéa, rattachés au canton de Monoma (même subdivision, même cercle).

Le chef de l'ancien canton de Souguékourou-Tambama, conserve le commandement du village de Mambya.

— La garde et l'entretien du mineur Daouda Touré, âgé de 10 ans, renvoyé par jugement du Tribunal du 1^{er} degré de Forécariah dans un centre de correction pour une durée de 5 ans (19 août 1934), seront assurés par Hamed Guissé, chef du canton de Morébayah-Kaback (cercle de Forécariah) pour compter du 19 août 1929.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à Hamed Guissé, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7 du budget local de l'exercice 1929.

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 août 1929. — La solde journalière des moniteurs agricoles est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 1929 :

Kerfalla Bangoura, Kindia.....	12	francs par jour.
Hamidou Diallo, Pita.....	6	—
Fara Téria, Conakry.....	14	—
Daouda Diallo, Pita.....	9	—
Ibrahima Bâ Timbi, Pita.....	6	—
Tierno Mamadou Diallo, Pita.....	8	—
Amadou Diallo, —.....	6	—
Boubakar Diallo Peti, Ditinn.....	11	—
Oumarou Bari, Mamou.....	11	—
Tierno Diallo, Mamou.....	10	—
Mamadou Béla Sow, Labé.....	10	—
Noubou Bari, Labé.....	9	—
Mamadou Bobo, Labé.....	10	—
Amadou Diouldé Diallo, Labé.....	6	—
Lamarana Bari, Labé.....	6	—
Mansour Diallo, Koumbia.....	9	—
Manlian Doumbouya, Mamou.....	6	—
Koli Diawara, Kankan.....	10	—
Sékou Kamara, —.....	10	—
Moussa Bangoura, Kankan.....	7	—
Onaïgo Taraoré, —.....	6	—
Alcaly Condetto, Siguiri.....	6	—
Karimou Bangoura, Kindia.....	10	—
Soriba Camara, Kouroussa.....	8	—
Bréma Sidibé, —.....	8	—
Fodé Keita, —.....	6	—

Moussa Camara, Siguiri.....	7	francs par jour.
Namodou Keita, —.....	7	—
Sékou Souma Camara, Dabola.....	9	—
Baba Alimou Bari, —.....	8	—
Sagna Camara, Kissidougou.....	11	—
Mangalaye Camara, Dabola.....	6	—

— La décision n° 1314 E, du 31 juillet 1929 nommant M. Dubois, contrôleur de l'Association agricole indigène de Dalaba-Sébori, est et demeure rapportée.

3 septembre. — Le sieur Soumah Souroumbaly, titulaire du certificat d'études primaires, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local du service Zootechnique et des Épizooties de la Guinée française.

— L'infirmier stagiaire Soumah Souroumbaly, du cadre local du service Zootechnique et des Épizooties de la Guinée française, nouvellement agréé, est affecté à Conakry.

5 septembre. — Les nommés Kaba Diaora, de Tokounon, canton d'Ouroubé-Koro (cercle de Kankan) et Toumané Kandé, de Foussé, canton du Baté (même cercle) sont engagés respectivement en qualité de menuisier-charron et de forgeron à l'école de labourage de Kankan, et sont chargés des réparations et du montage du matériel agricole.

Il leur est alloué à ce titre un salaire mensuel de deux cent cinquante francs sans autre engagement de la part de la Colonie pour compter du jour de leur prise de service.

La dépense correspondante est imputée au budget local, exercice 1929 chapitre IX, article 11, paragraphe 1^{er}.

6 septembre. — Sont admis comme élèves à l'école de labourage de Kankan, les jeunes gens dont les noms suivent :

Cercle de Kissidougou :

Sano Mara, de Finsankoro, canton de Kissi.

Cercle de Gueckédou :

Sibiri Dembélé, de Gueckédou, canton dudit.

Cercle de Kouroussa :

Djiguiba Kondé, de Bagbé, canton de Sankaran.

Mory Kondé, —

Mamady Kondé, de Kignéro, —

Sambou Kondé, —

Cercle de Siguiri :

Firiki Magassouba, de Coma, canton de Nankouda.

Namory Kamara, —

Kabiné Doumbouya, de Mamby, canton de Nounténia.

Moriba Koulibaly, de Namby, —

Mamady Doumbia, —

Kaba Keita, —

Moussa Traoré, —

Fadama Traoré, —

Daouda Diakité, —

Brahima Camara, —

Fakada Doumbia, —

Moro Diakité, —

Fassimidi Baro, de Bankoumana, —

Dougouye Bagayogo, de Faranindou, —

Cercle de Kankan :

Leyba Diaré, de Kankan, canton de Baté.

Mamadou Diakité, de Sanfina, canton de Baté.

Moro Diallo, de Balandougou, —

Nankouman Kondé, de Maramoria, canton de Kouroula-mini.

Noumouké Koroma, de Karala, canton de Kourani-Guala.

Moussa Diané, de Nafadié, canton de Baté.

Lemourou Keita, de Nafadié, —

Fodé Konaté, de Bananko, canton de Diamokossi.

Kémoko Taraoré, de Farabana, canton de Baté.

Faran Konaté, de Maréna, canton de Diéné.

Nankouman Konaté, de Sana, —

Nankouman Keita, de Doussu-Moridougou, canton de Goundo.

Damou Koroma, de Missamana, canton de Diéné.

Fadouba Keita, Banankoro, canton de Kourani-Oulété.

Boundiala Sidibé, de Moussaya.

Tougbé Bamba, de Kossa, canton de Kourani-Guala.

Sory Bakayoko, de Oourokoré, canton de Sabadougou.

Kouloumba Keita, de Sansando.

Nankouman Béréte, de Dalaba, canton de Balimakana.

Fassery Koroma, de Fonkoura, canton de Ouroubé-Koro.

Mamady Kamara, Nialinkoro, canton de

Famory Koroma, de Kolodougou, canton de Manan.

Saman Koroma, de Finsankoro, canton de Missadougou.

Mamady Koné, de Missaya, canton de Bassando.

Karoumka Kondé, de Bendo, canton de Guérédou.

Lamini Keita, de Landé, canton de Kouroulamini.

Damankoio Kandé, de Kandaya.

Souloundou Diakité, de Mandiana, canton de Sananfoula.

Dioumé Diallo, de Ourjala.

Fassidy Keita, de Farandougou, canton de Goundo.

Karamoko Koroma, de Baranama, canton de Sabadougou.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nérac (Lot-et-Garonne) est accordé à M. Saunion (Emile), inspecteur de 3^e classe d'Agriculture.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Saunion.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

11 septembre 1929. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M. Bernard (Auguste), âgé de 12 ans, fils d'un chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commerce

1^o Vente de poudre et d'armes de traite :

Est autorisé :

M. Turreil, dans son opération de Kissidougou (décision n^o 1487, du 7 septembre 1929).

Contributions et Taxes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

5 septembre 1929. — M. Féral, adjoint des Services civils est nommé contrôleur des droits de marché à Koumbia, en remplacement de M. Sbraggia, rapatrié.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 1917.

Domaines et Enregistrement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

30 août 1929. — M. Mazières, agent de la Société des Grands Travaux Africains à Baro, est désigné comme membre *ad hoc* de la commission des concessions de Kankan, en vue de statuer sur la mise en valeur d'une concession provisoire accordée à la Mission Américaine et sise à Baro.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

4 septembre 1929. — Une permission d'absence de dix jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Kindia, est accordée au canotier de 3^e classe Faciné Bangoura, m^{le} 106, en service à Conakry.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 août. — Une école préparatoire est créée à Kankalabé (subdivision de Ditinn, cercle de Mamou).

— M^{me} Massieux, née Rousseau, institutrice adjointe du cadre commun supérieur nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à Conakry le 24 août 1929, du paquebot *Madonna* venant de Dakar est affectée pour compter de la même date à l'école urbaine de filles de Conakry et chargée provisoirement de la Direction de cet établissement.

M. Massieux, instituteur adjoint du même cadre, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 24 août 1929 du paquebot *Madonna* venant de Dakar, est affecté pour compter de la même date en qualité d'adjoint à l'école primaire supérieure de Conakry, emploi vacant.

30 août. — Le cours de vacances ouvert à l'école urbaine de filles de Conakry, suivant décision du 19 juin 1929, est fermé à compter du 31 août 1929.

4 septembre. — M. Diallo Ousmane, instituteur auxiliaire du cadre secondaire, en service à Conakry, est affecté en qualité de chargé d'école à Kankalabé (Mamou).

5 septembre. — M. Massieux, instituteur-adjoint, en service à l'école primaire Supérieure de Conakry est chargé, pour compter du 1^{er} septembre 1929, cumulativement avec ses fonctions actuelles de l'Economat de cet établissement, en remplacement de M^{me} Gencel, institutrice supérieure.

M. Massieux aura droit en cette qualité au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, pour les économes d'écoles à internat, au taux fixé par l'arrêté local du 9 août 1926.

7 septembre. — Sont admis à l'école primaire Supérieure de Conakry (section générale), les élèves pourvus du certificat de fin d'études primaires élémentaires dont les noms suivent :

1 Souma Moussa.....	Conakry.
2 Diallo Mamadou.....	—
3 Diallo Sory.....	—
4 Camara Namory.....	—
5 Diallo Oumar.....	—
6 Diane (Louis).....	—
7 Sow Boubakar.....	—
8 Da Costa (Joseph).....	—
9 Diallo Alseny.....	—
10 Bah Maadiou.....	Labé.
11 Ansoumana Keita.....	Kankan.
12 Camara Ali.....	Conakry.
13 O'Connor (Abraham).....	—
14 Coker John.....	—
15 Oularé Falé.....	—
16 Férébory Camara.....	—
17 Bah Oumar Rafiou.....	Labé.
18 Touré Aguibou.....	Conakry.
19 Sidiki Diallo.....	Kankan.
20 Gnan Ousmane.....	Conakry.
21 N'Diaye Ali.....	Siguiri.
22 Bangoura Abdoulaye.....	Conakry.
23 Manibolio Caman.....	Kissidougou.
24 Conté Ansoumani.....	Conakry.
25 Balla Kondé.....	Kissidougou.
26 Ba Oumar.....	Conakry.
27 Yattara Soriba.....	—
28 Souma Abdoulaye.....	—
29 Fadama Kourouma.....	Kissidougou.
30 Bacary Dioubaté.....	Kankan.
31 Balla Oularé.....	—
32 Mamady Camara 1041.....	—
33 Beindou Leno.....	Kissidougou.
34 Lama Camara.....	Kankan.
35 Ibrahima Condetto Couyaté.....	Kindia.

36 René (Laurence).....	Conakry.
37 Mory Camara.....	Kankan.
38 Touré Sekou Oumar.....	Conakry.
39 Kékouta Sako.....	Kindia.
40 Louis Mansaré N'Passy.....	Mamou.
41 Stephen (Joseph).....	Conakry.

Sont autorisés à passer en 2^e année les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

1. Tamba Camara.	20. Ismaïla Bangoura.
2. Camara Youssouf.	21. Pierre Bara.
3. Sultan (Gabriel).	22. Kéoulin Kourouma.
4. Fodé Touré.	23. Souleymane Sano.
5. Dioumé Koundouno.	24. Daouda Yattara.
6. Camara Maka.	25. Alpha Diallo.
7. Bâ Tierno.	26. Boubakar Bary.
8. Fernandez Williams.	27. Daouda Camara.
9. Lamina Fofona.	28. Yéro Bary.
10. Mamadou Koné.	29. Lansana Diabaté.
11. Bayo Mamadou Lala.	30. Louis Richard.
12. Alphonse Lightburne.	31. Boubakar Bâ.
13. Amadou Guèye.	32. Diagne Amadou.
14. Moriba Condé.	33. Késsourou Sako.
15. Kaly Pogba.	34. Tiani Sankon.
16. Louis Nosella.	35. Kanfori Yattara.
17. Babadi Camara.	36. Sarr Amara.
18. Bobo Souma.	37. Alpha Camara.
19. Guichard (Adolphe).	

Sont autorisés à passer en 3^e année les élèves de 2^{me} année dont les noms suivent :

1. Guichard (François).	9. Diaré Moussa.
2. Soumah Amara.	10. Sylla Lamina.
3. Tiem Maki.	11. Souma Abdoulaye.
4. Camara Auguste.	12. Jean (Raphaël).
5. Touré Alcaly.	13. Boubakar Sidi Baldé.
6. Diakité Lamine.	14. Cissé Soriba.
7. John Hervé.	15. Touré Manga Fodé.
8. Dabo Daouda.	

Sont licenciés les élèves dont les noms suivent :

1^o Pour insuffisance de travail :

Faribogui (Louis), élève de 2^e année.
Momo Soumah, élève de 1^{re} année.

2^o Pour raison de santé :

Amadou Diallo, élève de 2^e année.

— 1^o Sont chargés des cours d'adultes pour l'année scolaire 1929-1930 :

A Conakry : MM. Diallo Telly et Sissoko (Elie), instituteurs surnuméraires du cadre secondaire de l'Enseignement.

A Kindia : M. Casabianca. —

A Boké : M. Bâ Madani Sabitou. —

A Labé : M. Seguiet. —

A Kissidougou : M. Simon, instituteur du cadre commun supérieur.

A Mamou : M. Cros. —

A Kouroussa : M. Camara Sékhon. —

A Bomboli : M. Sako Sayon. —

A Forécariah : M. Dabo Soumaïla. —

A Beyla : M. Diane Mory. —

A Faranah : M. Koné Souleymane. —

A Dabola : M. Tiani Sékhon. —

A Macenta : M. Keita Mamadi. —

A Taboriah : M. Camara Dissa. —

A Banko : M. Balde Saïkhon. —

A N'Zérékoré : M. Sano Mamba, instit. du cadre sec.

A Kankan : M. Camara Laye Sanguiana. —

A Siguiri : M. Camara Laye Siraleya, moniteurs.

2^o Sont chargés des Etudes pour l'année 1929-1930 :

A Conakry : 1^o *Ecole Primaire Supérieure* :

M^{me} Gencel, institutrice du cadre commun supérieur.
MM. Diallo Mamadou, Aribot Mamadou, instituteurs du cadre seconbaire.

A Conakry : 2^o *Ecole Régionale* :

MM. Fodé Bokar Maréga, instituteurs du cadre c. supérieur.
Hadiri Babadi, instituteur du cadre secondaire.
Keita Mamadi, instituteur du cadre secondaire.

A Kindia : M. Casabianca, instit. du cadre c. supérieur.

A Mamou : M. Gavet, —

A Labé : M. Seguiet, —

A Kankan : M. Rinaud, —

A Kissidougou : M. Simon, —

A Siguiri : M. Imbert, —

3^o Est chargée de cours pratiques d'enseignement ménager :

A Siguiri : M^{me} Imbert, institutrice du cadre c. supérieur.

Les instituteurs ci-dessus désignés auront droit, en ces diverses qualités aux suppléments de fonctions prévus par l'arrêté général du 16 mars 1923, aux taux fixés par l'arrêté local du 9 août 1926.

Ces suppléments de fonctions seront alloués :

a) Du 15 septembre 1929 au 15 juin 1930, pour les écoles dont la rentrée est fixée au 11 septembre.

b) Du 20 septembre 1929 au 20 juin 1930, pour l'école primaire Supérieure et l'école régionale de Conakry.

c) Du 10 octobre 1929 au 10 juillet 1930, pour toutes les autres écoles.

— M^{me} Migerel, née (Janet Emilie), titulaire du brevet supérieur de l'Enseignement primaire métropolitain, est agréée à titre provisoire en qualité d'institutrice auxiliaire.

Il lui sera servi, à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de neuf cents francs (900 fr.), payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

8 septembre. — Une autorisation d'absence de six jours, à valoir du 11 au 16 septembre inclus, est accordée à M^{me} Germain, institutrice auxiliaire, en service à l'école des filles de Conakry.

— M^{me} Plouzané, institutrice auxiliaire, en service à l'école régionale de Conakry est affectée provisoirement à l'école urbaine des filles, durant l'absence de M^{me} Germain, institutrice auxiliaire.

10 septembre. — Une école préparatoire est créée à Timbi-Madina (cercle de Pita).

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

31 août 1929. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO DE classement	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Moussa Camara.	31	Tir. 1 ^{re} cl.	14218	20 août 1929.	G. 2 ^e cl. Dépôt.
Fassiné Keita.	21	Caporal.	64278	—	"
Toumane Bakayoko.	6	Sergent.	11767	27 août 1929.	"

2° Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE	A COMPTER DU
1017	Séni Camara...	Brig. 2 ^e cl.	Dépôt.	Dabola.	1 ^{er} sept. 1929.
93	Konandé Tiécoura	Garde 1 ^{re} cl.	Kindia.	Dépôt.	—
675	Samba Diallo...	—	Boké.	—	—
755	Mamady Konrouma...	—	Dabola.	—	—
1559	Sidiki Kamara...	—	Pita.	—	—
741	Mara Fasselé...	Garde 2 ^e cl.	Prisons-Conakry	Kindia.	—
1451	Diamoussa Souma.	—	Cercle-Conakry.	Boké.	—
1510	Bengali Oularé...	—	Police-Conakry.	Cercle-Conakry.	—
1641	Salifou Kamara...	—	Dépôt.	Police-Conakry.	—
1696	Kelétigui Konrouma.	—	Dépôt.	—	—
1715	Farenké Bangoura	—	Police.	Labé.	—
1734	Mamadou Kondé.	—	Dépôt.	Police-Conakry.	—
1742	Dio Mindé...	—	—	Kissidougou.	—
1745	Tiécoura Kondé...	—	—	Mamou.	—
1746	Abou Sylla...	—	—	Police-Conakry.	—
1749	Aliou Taraore...	—	—	Labé.	—
1758	Makan Keita...	—	—	Prisons-Conakry	—
1760	Fassiné Keita...	—	—	—	—

3° Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1163	Lai Kamara.	Garde 2 ^e cl.	Mamou.	20 août 1929.	Retraité.
1156	Malicki Youla...	—	Boké.	—	—

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

6 septembre 1929. — Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Angers (Maine-et-Loire) est accordé à M. Geslot (Henri), chef d'Imprimerie avant 2 ans.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

4 septembre 1929. — Les sieurs Condé Sankoun, Diallo Amadou et Bary Mouktar sont agréés en qualité de facteurs auxiliaires du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

— Le sieur Condé Mamadou, est agréé en qualité de surveillant stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

5 septembre. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Dabola (cercle dudit), est accordée au facteur auxiliaire Diallo Ibrahima, en service à Conakry.

8 septembre. — Le commis de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes Ternel, est réintégré dans son emploi et affecté à Siguiri, (emploi vacant).

— M. Luneau, chef surveillant stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à Conakry (Recette principale) est affecté à Mamou.

— Est acceptée pour compter du 5 septembre 1929, la démission de son emploi offerte par M^{me} Bessièrès, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à Conakry.

— M. Giorgi, chef d'atelier des lignes télégraphiques, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 4 septembre 1929, venant du Soudan français, est affecté à Conakry, pour compter de cette date.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Luzech (Lot), est accordé à M. Bessièrès (Georges), commis à 13.500 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera entre délivré ainsi qu'à M^{me} Bessièrès.

10 septembre. — M. Deproge, receveur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 9 septembre 1929, du paquebot *Kouroussa*, venant de Dakar, est affecté à Beyla, en qualité de receveur en remplacement de M. Galeron, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Galeron, commis du même cadre, en service à Beyla, est affecté à N'Zérékoré, en qualité de receveur, en remplacement du commis du cadre local Momo Sana, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis Momo Sana, du cadre local en service à N'Zérékoré, est affecté à Conakry (Recette principale) en remplacement numérique de M. Bessièrès, commis du cadre commun supérieur, en instance de rapatriement.

— M^{me} Pourchez, née Sivi, est agréée en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, pour servir à la direction des P. T. T. à Conakry, en remplacement numérique de M^{me} Bessièrès, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre et à compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 août 1929. — Le sieur Keïta Moussa, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française.

— L'infirmier auxiliaire stagiaire Keïta Moussa, m^{le} 115, nouvellement agréé, est affecté à la Circonscription médicale de Conakry (dispensaire indigène).

6 septembre. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Laurent (Jean), médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène après 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 8 et 6 ans.

7 septembre. — Le médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire Diallo Tirmiziou, en service à la Circonscription médicale de Labé avec résidence à Pita, est affecté provisoirement à la Circonscription médicale de Mamou, avec résidence dans cette localité.

10 septembre. — M. Schmourlo, hygiéniste adjoint, nouvellement affecté en Guinée française débarqué à Conakry le 9 septembre 1929 du paquebot *Kouroussa*, venant de Dakar, est chargé à titre intérimaire des fonctions de chef de la Circonscription médicale de Mamou, avec résidence à Mamou, en remplacement de M. Laurent, médecin principal de l'Assistance médicale indigène, en instance de rapatriement.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 août 1929. — Une permission d'absence de dix jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Bissikrima (Dabola) et Kankan est accordée à M. Germain, ingénieur adjoint des Travaux publics, en service à Conakry.

6 septembre. — La circulation sur le chemin rural Kankan Boola est interdite jusqu'à nouvel ordre.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Pasquet, femme d'un chef ouvrier d'art des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, affecté au Service Temporaire du Port de Conakry.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

8 septembre. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Pousset, femme d'un comptable principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

8 septembre 1929. — Une permission d'absence de vingt jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Kindia, Mamou et Conakry est accordée à M. Goblin, commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

8 septembre 1929. — M. Lalle, adjoint principal des Services civils est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dabola, en remplacement de M. Lichtenberger, adjoint principal des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Lalle, aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux de 400 francs, fixé par l'arrêté du 16 avril 1929.

10 septembre. — M. Lalle, adjoint principal des Services civils en service à Dabola est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le centre de Dabola.

M. Lalle exercera ses fonctions, serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

— M. Lalle, adjoint principal des Services civils est nommé contrôleur des droits de marché à Dabola et à Bissikrima, en remplacement de M. Lichtenberger, adjoint principal des Services civils qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des Colonies aura lieu à Paris le 15 mai 1930. Seront admis à prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévues par les décrets du 1^{er} avril 1921, du 29 décembre 1925 et 31 juillet 1926. Les demandes d'inscription devront parvenir au Ministère des Colonies (Direction du Contrôle) avant le 1^{er} octobre 1929. A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1911, les candidats seront dispensés de subir aux Colonies, les épreuves préliminaires.

4-4

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 7 mai 1929, un concours pour l'emploi de **sous-chef Bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux** des Colonies sera ouvert les 8 et 9 novembre 1929, simultanément à Paris, dans les Ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies où il existe un personnel des bureaux des Secrétariats Généraux.

Le nombre des places mises au concours est de huit.

7-9

AVIS DE CONCOURS

Un concours spécial pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes métropolitaines, réservé aux candidats résidant aux Colonies, aura lieu les 13 et 14 janvier 1930, à la résidence des chefs de service des Douanes de chacune des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire Dahomey, Madagascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Nouvelle-Calédonie.

Les épreuves auront lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1922 et sont prévues pour dix places au maximum.

Les demandes des candidats doivent parvenir à la Direction générale des Douanes au moins quatre mois avant la date fixée pour le concours. Aucune demande ne sera acceptée postérieurement au 13 septembre 1929.

6-6

AVIS DE CONCOURS

Les concours prévus par l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 1927, modifié le 18 août 1928, réorganisant le *cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française*, s'ouvriront aux dates ci-après, dans tous les chefs-lieux des Colonies du groupe où se présenteront des candidats :

Pour l'accession au grade de lieutenant :

le lundi 7 octobre 1929.

Pour l'accession au grade de contrôleur principal :

le lundi 14 octobre 1929.

Pour l'accession au grade de vérificateur :

le lundi 21 octobre 1929.

Les programmes et les modalités de ces concours sont déterminés par les arrêtés du 13 avril 1927.

Les listes d'inscriptions seront respectivement closes les 7, 14 et 21 septembre 1929.

Les candidats devront adresser par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, leurs demandes accompagnées de l'avis des Chefs de service ou des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

6-7

AVIS D'EXAMEN

Les examens prévus à l'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 1927 pour les emplois de commis, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables seront ouverts le 31 octobre 1929, simultanément à Dakar et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Les épreuves commenceront dans la matinée, à 7 heures ; dans l'après-midi : à 14 heures.

Les conditions des examens et le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté du 27 mars 1928, modifié par celui du 18 août 1928.

Les candidats devront adresser au moins 20 jours avant la date précitée, par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, leurs demandes accompagnées de l'avis des chefs de service ou des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

6-8

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté Ministériel du 31 juillet 1929, le nombre d'agents des Services civils et des Secrétariats généraux pouvant être admis au stage à l'École Coloniale à la suite du concours des 2 et 3 avril 1930, est fixé à 75.

Les demandes d'inscription ne pourront être reçues après le 2 novembre 1929.

2-2

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 14 septembre 1929, à 10 heures, il sera procédé en séance publique, dans les locaux du 2^e Bureau du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées de la

FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires aux agents des cadres communs des Douanes de la Guinée française, pour l'année 1929.

Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer eux-mêmes leur prix dans leur soumission et fournir un échantillon de tissus proposés.

La fourniture sera adjugée pour le prix global le moins élevé.

La livraison devra être effectuée le 1^{er} décembre 1929 au plus tard.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement (Section du matériel), tous les jours : de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures (dimanches et fêtes exceptés).

Conakry, le 5 août 1929.

Le Secrétaire général,
A.F. PALADE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.

M. Jean FORET, planteur à Friguiagbé, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 115 hectares, sise dans le Canton de KINDIA, et délimitée comme suit :

A l'Ouest : Par une ligne A B C D, d'une longueur de 1.300 mètres environ partant de A sous un angle de 47° Ouest, d'un grand palmier mort situé au Sud-Ouest d'une palmeraie

dépourvue de cases et à proximité d'un marigot non dénommé, atteignant la bord du bas-fonds du Kassiakouré en B et le suivant en passant par C (sicognie près d'une termitière) jusqu'en D (palmier isolé), qu'elle atteint sous l'angle de 20° Ouest ;

Au Nord : Par une ligne D E F G de 1.780 mètres environ, partant de D sous un angle de 71°. Est et jalonnée en *a* par un arbre mort en fourche, en *b* par le palmier le plus au Sud d'un groupe de trois palmiers, en *c* par un gros méli et passant en E par un palmier (marqué), quittant E sous un angle de 100° Est, passant en F par un palmier mort caractéristique et aboutissant en G sous un angle de 135° Est à un sougué en fourche ;

A l'Est : Par une ligne brisée G H I J K de 1.930 mètres environ, suivant les pentes de plusieurs bas fonds, partant de G sous un angle de 122° Ouest, passant en H par un palmier isolé au Nord de quelques cases, atteignant en I sous un angle de 67° Ouest un palmier situé contre un manguier, en J, sous un angle de 165° Ouest, un gros arbre mort, franchissant un bas-fonds et aboutissant à l'extrémité de ce bas-fonds à un palmier situé en K ;

Au Sud : Par une ligne droite d'une longueur de 1.000 mètres environ joignant K à A sous un angle de 118° Ouest.

M^{me} Louis CHILLOU, née Marguerite Picard, pour qui domicile est élu à Friguiagbé sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 35 hectares, située dans le canton de SAMOUKIRI, (cercle de Kindia) et délimitée comme suit :

A l'Ouest : Par la rive droite de la rivière Ouloukouré ;

Au Sud : Par une ligne droite d'une longueur de 250 mètres partant d'un arbre isolé A situé sur la berge de la dite rivière et en direction d'un énorme sougué B, laissant sur la droite une petite case ;

A l'Est : Par la base d'une montagne latéritique abrupte, donnant naissance au marigot Ouribili, lequel s'écoule dans un fonds marécageux couvert de fossis ;

Au Nord : Par une ligne droite de 450 mètres partant d'un gros méli C situé sur la rive de la rivière Ouloukouré, et par une grosse termitière D, aboutissant au pied de la montagne déjà citée.

La Société de Produits de Guinée, sollicite pour la culture des bananiers, des ananas et des plantes tropicales la concession provisoire d'un terrain d'environ 46 hectares 60 ares, sis sur le territoire du village KELEKOURE entre le marigot de Kabéléa et le village de Koutaya (canton du Kabitaye, cercle de Conakry).

Ce terrain est délimité comme suit :

Au Sud : 1° Par une ligne droite idéale de 470 mètres partant de l'extrémité Nord-Est, du terrain sollicité par la même Société le 6 décembre 1928 et se dirigeant de l'Est à l'Ouest, en suivant la bordure de ce terrain ;

2° Par une ligne droite idéale de 655 mètres orientée du Sud-Ouest au Nord-Est, partant du même point que la limite précédente et faisant avec elle un angle de 165 degrés.

A l'Ouest : Par une ligne droite idéale de 720 mètres allant rejoindre le marigot de Kabéléa et faisant avec la limite Sud, un angle de 53 degrés 1/2.

A l'Est : Par une ligne droite idéale de 400 mètres, allant également rejoindre le marigot de Kabéléa et faisant avec la limite Sud un angle de 107 degrés.

Au Nord : Par le marigot de Kabéléa entre les limites Ouest et Est, sur une longueur de 685 mètres.

M. Paul Jeancard, ingénieur des arts et manufactures, domicilié à la plantation du Kili, village de Fandié (cercle de Forécariah), demande la concession provisoire agricole de deux terrains situés près du village de **FANDIE**, à proximité de la route de Conakry-Forécariah.

Le premier terrain d'une contenance de 105 hectares environ est limité :

Au Sud : Par une ligne de crête, orientée NO-SE, qui vient butter contre la limite Ouest, de la concession Robert Jeancard ; par le marigot de même orientation, qui forme la limite Nord de la concession Robert Jeancard ; par le Kili, et par une ligne droite allant de l'Ouest à l'Est, à la hauteur d'une petite boucle du Kili, jusqu'à la vieille route abandonnée de Conakry.

A l'Ouest : Par une ligne oblique, de direction SO-NE, sensiblement perpendiculaire à la direction du Kili, et par le Kili.

Au Nord : La limite suit le Kili, au delà de ses méandres et se dirige vers l'Est.

A l'Est : La limite suit la ligne de crête, avec l'orientation NO-SE et à une distance du Kili, qui varie de 500 à 400 mètres, puis, à la hauteur d'un coude du Kili, elle s'infléchit vers l'Est pour atteindre l'ancienne route de Conakry qu'elle suit suivant la direction NS, jusqu'à la limite Sud, à une distance de la rivière qui varie de 450 à 300 mètres.

Le deuxième terrain, mesurant environ 90 hectares, est limité :

A l'Est : Par la concession Robert Jeancard ;

Au Sud : Par le marigot l'Iétia ;

A l'Ouest : Par un affluent de l'Iétia et une ligne de crêtes ;

Au Nord : Par la ligne de crête orientée sensiblement Ouest-Est et passant au Sud du bouquet de palmiers d'Iouréa.

M. Watty Saïd, négociant à Kindia, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 100 hectares sise dans le canton de Kindia, territoire du village de **SAMORENIA**, et délimitée comme suit :

Au Nord : Ligne A B direction Est-Ouest de 1 kilomètre, le point d'origine A étant un gros méli situé à 65 mètres à l'Est du marigot Yéré Tambaia et à 500 mètres au Nord d'un palmier isolé situé lui-même à une centaine de mètres à l'Est dudit marigot. La ligne A B traverse presque verticalement le sentier Kindia-Samorénia et se termine au point B à un gros méli, à environ 400 mètres à l'Ouest dudit sentier ;

A l'Ouest : Ligne B C perpendiculaire à A B et longue de 1 kilomètre, se termine à un gros méli (C) ;

Au Sud : Ligne C D de 1 kilomètre, perpendiculaire à la précédente, traversant le sentier de Kindia-Samorénia et se terminant en D, à un gros sougué à 150 mètres environ à l'Est dudit sentier ;

A l'Est : Ligne D A de 1 kilomètre perpendiculaire à la précédente et joignant le point D ci-dessus déterminé au point d'origine A.

La Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San représentée par son administrateur-délégué domicilié à Lin-san, cercle de Kindia, sollicite en vue de la culture du bananier, la concession provisoire d'un terrain sis dans le cercle de Mamou, au lieu dit **DOUNKIBA**, dépendant du village de Bilima Hénéré ; et limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, à l'Ouest, et au Sud, par une boucle formée par le fleuve Konkouré, à hauteur de son confluent avec la rivière Doussé-Kouré, sur un développement d'environ 2.600 mètres ;

A l'Est, par une ligne brisée de 960 mètres environ réunissant les deux extrémités de la boucle du Konkouré.

La Société des Plantations du Fouta-Djallon à Sébory, demande, en vue de la culture du caféier, la concession agricole provisoire d'un terrain situé près de **DALABA**, d'une contenance approximative de cinq hectares, et borné :

Au Sud-Est, par la route Mamou-Labé entre le 140° et le 380° mètres du kilomètre 58 ;

Au Sud-Ouest, par une piste allant au village, de Hénéré ;

Au Nord-Ouest, par le marigot de Oré-Karé ;

Au Nord-Est, par la montagne de Tinka.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 5 octobre 1929.

Conakry, le 24 août 1929.

M. Nasry Stambouli, commerçant à Kindia, sollicite la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 50 hectares situé dans le canton de Kindia, sur le territoire du village de **COMOYAH**, et limité comme suit :

A l'Est : par une ligne A B C, en direction S E N O A, étant à 400 mètres environ à l'Ouest de la route Kindia-Médina-Oula et à 100 au Sud du confluent d'un petit marigot le Yélicouré avec la rivière Oua-Oua et B, le point de jonction de ces marigots, la ligne A B (100 mètres) faisant un angle de 25° avec le Nord magnétique, B C suivant sur une longueur de 850 mètres la rive droite de la rivière Oua-Oua.

A B C, ayant ainsi 950 mètres de longueur ;

Au Nord : par une ligne C D de 550 mètres qui fait avec le Nord magnétique un angle de 110° et D étant situé à 900 mètres environ de Comoyah, et au S E de ce village faisant avec C D un angle de 90° ;

A l'Ouest : Une ligne D E de 1.000 mètres sensiblement parallèle à la ligne A B C le point E étant un gros arbre en bordure du marigot Yélicouré.

Au Sud : une ligne E A de 600 mètres, parallèle à la ligne C D.

Conakry, le 3 septembre 1929.

1-2.

M. Louis Michaud, demeurant à Mamou, demande la concession provisoire d'un terrain de 600 hectares environ, sis à **DITINN**, et délimité comme suit :

Au Nord-Est : par une ligne droite de 1.500 mètres de longueur du point A au point B du plan annexé à la demande, sensiblement perpendiculaire à la piste de Ditinn à Kala à l'endroit où elle traverse la Ditinn. Cette ligne droite passe par le pont et se prolonge au Sud-Est de ce pont de 1.000 mètres, et au Nord-Ouest dudit de 500 mètres ;

Au Nord-Ouest : par une ligne droite A E partant de l'extrémité de la ligne indiquée ci-dessus du point A, jusqu'à la montagne ;

A l'Ouest : par le pied de la montagne, jusqu'aux gorges de Kala ;

Au Sud-Est : par une ligne droite, partant du point B, parallèle à la ligne A E, jusqu'à la boucle de la Ditinn la plus prononcée, c'est-à-dire au point C. A cet endroit, la limite rejoint à angle droit la Ditinn au point C et suit ensuite, cette rivière jusqu'aux gorges de Kala, au point D. Elle se raccorde là à la limite Ouest.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 octobre 1929.

Conakry, le 7 septembre 1929.

1-2.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires urbaines.

M. Kyriacopoulos Dimitri, administrateur délégué de la Société de Culture et Bananeraies du Kin-San, agissant pour le compte de la dite Société, sollicite la concession provisoire d'un terrain situé non loin de la gare de Linsan, sur le flanc d'une petite colline et formant un rectangle de 150 mètres de long sur 100 mètres de large, délimité comme suit :

Au Nord : une ligne droite imaginaire A B d'une longueur de 150 mètres, parallèle à l'axe de la voie ferrée à une distance de 50 mètres de cet axe et se terminant à l'Ouest à 6 m. 50 du prolongement du côté Est de la gare de Linsan;

Au Sud : une ligne droite imaginaire D C égale et parallèle à ligne A B se terminant à l'Ouest à 6 m. 50 du prolongement du côté Est de la gare de Linsan;

A l'Ouest : une ligne droite imaginaire A D perpendiculaire aux lignes A B D C, et joignant leurs extrémités A et D.

A l'Est : une ligne droite imaginaire B C perpendiculaire aux lignes A B D C, et joignant leurs extrémités B et C.

Ce rectangle à sol latéritique est traversé obliquement par le tuyau alimentant le réservoir d'eau de la gare de Linsan.

Conakry, le 2 septembre 1929.

M. Bonnet, agent-gérant de la Compagnie du Niger Français à Dominghia, agissant au nom de cette Société, demande à titre provisoire les concessions des terrains domaniaux ci-après désignés :

1° Un terrain situé à CASSAMBÉA, village de Kattia, canton du Coba, cercle de Boffa, à 50 mètres au Sud du marigot de Balancéra Yareya, et à l'Est de la route qui traverse le hameau; ce terrain de forme rectangulaire a 35 mètres Nord-Sud et 19 mètres Est-Ouest; il est borné :

Au Nord : par un terrain vague planté de cocotiers appartenant au village;

Au Sud : par le carré du nommé Sougboue Bangoura;

A l'Est : par la plantation de colatiers de Sougboue Bangoura;

A l'Ouest : par la route allant du village au marigot de Balancéra Yareya, en face de la maison Demba Touré;

2° Un terrain situé au village de Baccoro, canton du Thia cercle de Boffa, sur la route allant de la place du village au wharf; et à l'Est, ce terrain de forme rectangulaire a 30 mètres Est-Ouest, sur 20 mètres Nord-Sud; il est borné :

Au Nord : par la concession de N'Baye Camara;

Au Sud : par un terrain vague, jardin de la collectivité de Baccoro;

A l'Est : par un jardin appartenant au nommé N'Baye Camara et sur lequel sont construites deux cases en paille;

A l'Ouest : par la route allant (au Sud) au wharf sur le Rio-Pongo et (au Nord) à la place du village de Baccoro.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 octobre 1929.

Conakry, le 3 septembre 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDE DE LOCATION D'UN TERRAIN RURAL

M. Chillou James, planteur à Friguiagbé, sollicite la location d'un terrain rural d'une superficie approximative de 3 hectares 50, centigü à sa concession provisoire, et limité :

Au Sud : par l'emprise de la gare de Friguiagbé sur une longueur de 189 mètres;

A l'Est et au Nord : par une ligne distante de 10 mètres de l'axe du chemin de Comoyah, d'une longueur de 387 mètres;

A l'Ouest : par la limite de la concession provisoire J. Chillou.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 octobre 1929.

Conakry, le 3 septembre 1929.

Le Receveur des Domaines.

URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Bintimodia.

Il sera procédé le mardi 5 novembre 1929, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à BINTIMODIA, formant la parcelle 5 du lot 9 du plan cadastral de la ville, mesurant mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés quatre-vingt-cinq centimes mètres carrés et borné : au Nord, par la parcelle 2 du lot 9; à l'Est, par la parcelle 6 du même lot; au Sud, par la 3^e avenue, et à l'Ouest, par la parcelle 4 dudit lot.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Boké sur une mise à prix de douze mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée 1928, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 24 août 1929.

Le Receveur des Domaines,

URSULE.

2-2

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SECTION MÉTÉOROLOGIQUE)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMETRES. — MOIS D'AOUT 1929.

BEYLA	BOKÉ	BOFFA	BISSIKRIMA	CONAKRY	DABOLA	DITINN	DINGUIRAYE	FORÉCARIAH	FARANAH	GUECKÉDOU	GAWAL
260	711	905	364,5	958		260	380,5	784,6	326	274	37,8

KOUROUSSA	KANKAN	KINDIA	KISSIDOUGOU	LABÉ	MALI	MAMOU	N'ZÉREKORÉ	PITA	TAMARA	TÉLIMÉLÉ	SIGUIRI
227	503,9	554	332	415,5	566	366	238,2	621	944,5	399,4	412

SERVICE DES MINES

AVIS

Les permis de recherches par dragages accordés à la Compagnie des Mines de la Falémé-Gambie sous les numéros 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120 et 121 en dates des 14 et 15 mai 1929 sur la rivière Tinkisso, dans les cercles de Siguiiri et Kouroussa, lui sont retirés en vertu de l'article 21 du décret ministériel du 22 octobre 1924.

La partie de la rivière qui était couverte par ces permis est ouverte aux recherches.

Conakry, le 4 septembre 1929.

*Le Chef du Service des Travaux Publics
et des Mines.*
ANZIANI.

SERVICE DES MINES

INSTITUTION DE PERMIS DE RECHERCHES

Le 26 août 1929 il a été délivré par le Chef du Service des Travaux publics et des Mines à M. Jules TÊTE, un permis de recherches par dragage pour or n° 184. Ce permis est situé dans le Cercle de Siguiiri, sur la rivière Tinkisso, entre les kilomètres 74.00 et 90.00 du confluent de cette rivière avec le Niger, et mesure 200 mètres de largeur.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. BACHIR TOUACHI, commerçant syrien, décédé à Conakry (6^e avenue), le 6 août 1929.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 20 août 1929.

2-3

Le Curateur,
URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE D'AOUT)

IMPORTATIONS

Du 17 août 1929 par vapeur « Amérique » de Bordeaux : 7 c. conserves alimentaires, 1 colis imprimés.

Du 20 août 1929 par vapeur « Saint-Firmin » d'Hambourg : 1 c. aiguilles, 14 c. objets émaillés, 46 c. perles verre ordinaire.

d'Anvers : 10 c. verreries communes, 100 c. matchettes, 10 c. farine, 20 c. bière, 10 c. articles émaillés, 19 b. tissus, 5 c. bougies, 45 c. pointes.

De Dunkerque : 298 barres acier, 45 c. bleu outre-mer.

Du Havre : 3 c. literie, 4 c. bimbelerie, 16 c. conserves, 13 c. ferronnerie, 4 c. coton filé, 30 c. champagne, 4 c. cidre.

De Bordeaux : 50 c. rhum, 9 fûts vin, 13 c. vin, 14 c. ferronnerie, 4 c. parfumerie, 1 c. chaussures, 2 c. tabac, 24 c. lait condensé, 9 c. conserves.

De Dakar : 60 fûts à huile de palme, 4 b. tissus, 10 c. graisse alimentaire, 2 c. malles.

Du 24 août 1929 par vapeur « Madonna » de Marseille : 5 balles tissus coton, 4 c. papeterie, 181 c. de cigarettes, 37 c. boissons alcooliques, 26 c. bimbelerie, 55 c. conserves, 20 c. vin, 404 sacs farine, 100 c. sucre.

Du 25 août 1929 par vapeur « Cathlamet » de New-York : 300 sacs de farine, 2 c. eau de floride, 12 c. quincaillerie, 22 c. huile à lubrifier, 15 c. pièces détachées d'auto, 51 c. de tabac, 10 c. conserves.

Du 25 août 1929 par vapeur « Bathurst » de Liverpool : 165 balles coton, 177 c. conserves, 56 c. ferronnerie, 96 paquets toile de fer galvanisé, 70 tambours huile de lin, 10 tambours térébenthine, 100 sacs farine, 2.600 paquets planches.

Du 26 août 1929 par vapeur « Forafic » d'Anvers : 101 paquets lames à plafond.

De Dunkerque : 12 sacs chlorure de postassium, 56 barils ciment, 75 c. tuyaux grés, 2 b. bâches, 3 b. feuilles de zinc.

Du Havre : 15 bottes madriers, 550 sacs sulfate ammoniac, 4 c. eau édentrice, 14 c. ferronnerie, 5 c. conserves, 2 c. papeterie, 12 balles coton, 2.810 plaques ciment, 15 b. blanc de zinc, 9 c. appareils sanitaires, 2 c. meules.

De Bordeaux : 41 c. conserves, 37 c. boissons alcooliques, 2 c. chaus-sures, 2 c. encaustique, 1 c. tabac, 5 c. lessive, 10 c. malles, 6 c. peinture, 20 cylindres coaltar, 2 cylindres blanc d'Espagne, 6 balles étoupe goudronnée, 10 c. parfumerie, 2 c. voitures automobiles, 1.280 harasses ardoises fibro ciment, 1 c. crampons, 19 harasses treillage acier, 20 cylindres huile de lin.

Du 27 août 1929 par vapeur « West Kedron » de New-York : 3.500 c essence, 2.500 c. pétrole.

Du 28 août 1929 par vapeur « Chelma » de Marseille : 127 produits chimiques, 1.492 sacs phosphates, 65 c. ferronnerie, 63 c. outillage agricole, 145 c. vin, 52 c. savon, 56 c. huile de table, 330 sacs farine, 178 c. bimbeloterie, 702 sacs riz, 20 c. tissu coton, 215 c. boissons alcooliques, 2.000 briques, 150 c. sucre, 5 c. eau minérale, 121 c. conserves, 30 boîtes de lait, 20 c. bière, 34 c. ouvrages caoutchouc, 49 balles crin végétal, 580 pailles.

Du 29 août 1929 par vapeur « Dunkua » de Freetown : 5 b. tissus.

EXPORTATIONS

Du 18 août 1929 par vapeur « Foria » sur Marseille : 82 sacs manioc sec, 312 c. cuirs, 496 c. bananes.

Sur Casablanca : 1.223 c. bananes.

Sur Dakar : 4 c. kindas, 3 sacs girofles, 5 sacs gingembre, 121 sacs indigo, 201 sacs piments, 3 balles tissus, 150 paniers colas.

Du 22 août 1929 par vapeur « Europe » sur Bordeaux : 1 c. tachéomètre, 2 c. conserves, 1 c. machine à écrire, 886 c. bananes.

Sur Dakar : 50 paquets natte focak, 132 c. bananes.

Du 24 août 1929 par vapeur « Benue » sur Hambourg : 8.054 sacs palmistes.

Sur Londres : 104 colis cire clarifiée.

Du 25 août 1929 par vapeur « Bathurst » sur Freetown : 33 sacs kapock, 2 colis coffre-fort.

Sur Accra : 20 c. beurre du pays.

Du 29 août 1929 par vapeur « Dunkwa » sur Hambourg : 2.429 sacs palmistes.

Sur Dakar : 21 fûts huile de palme, 1 balle coton, 17 sacs oranges.

Du 30 août 1929 par vapeur « Chelma » sur Freetown : 6 c. peaux.

Sur Tabou : 1 c. tabac, 1 c. émaillés, 5 bœufs vivants.

Sur Sassandra : 2 c. bitter.

Sur Bassam : 1 c. appareil photo, 4 c. escargots.

Sur Assinie : 10 c. amer picon.

Sur Cotonou : 176 c. indigo,

Du 30 août 1929 par vapeur « Zarembo » sur Philadelphie : 40 ponchons huile de palme.

Sur New-York : 9 c. peaux de singes.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.



*Mettez vos enfants
à l'abri*

... des troubles digestifs auxquels les exposent le séjour aux colonies et la mauvaise conservation du lait frais. Mettez-les en mesure de progresser sans à-coup, d'ossifier vigoureusement leur squelette, d'étoffer harmonieusement leur charpente, de vivre en un mot en bon équilibre. Le moyen ? Donnez-leur de saines et savoureuses bouillies, riches en lait et en vitamines, que vous préparerez à la

**FARINE LACTÉE
NESTLÉ**

aliment complet pour les enfants
les convalescents et les affaiblis

Pour recevoir gratuitement l'utile brochure du Docteur VIDAL, "De l'alimentation et des soins à donner aux enfants" écrivez Société NESTLÉ (France), 6, Avenue Portalis - PARIS (89)

En vente dans toutes les bonnes
maisons de la Colonie



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT
5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envoi choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

La Voiture Utilitaire
par Excellence

Visible chez .
ROULLIN ET GAUVILLÉ
—: A CONAKRY :—



LA 5 C.V. PEUGEOT

vendue par les

Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC & C^{ie}

Torpedo Cabriolet (4 places) : 17.000
Cabriolet (2 places) : . . . 16.000

Camionnette tôlée, 250 kgs. 16.000
Chassis Camion, 1.250 kilos.

3-6

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H.

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France).

9-12

PIPPERMINT
GET



*La Reine
des
Crèmes de Menthe*

LE **GET** SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES-REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

22-24

LES ÉTABLISSEMENTS MOREAU-MORECHAND

COMPTOIRS ET ENTREPOTS

1, Place ODDO et Rue RABATTU, MARSEILLE

Assurent la vente aux plus hauts cours de tous produits coloniaux.
Se chargent de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.
Entreposent toutes marchandises aux meilleurs conditions.
Avancent le maximum à tous expéditeurs ou déposants.
Fournissent tous articles et marchandises de traite à bon marché.

OFFREZ OU ORDONNEZ, VOUS SEREZ SATISFAITS

Etablissements MOREAU-MORECHAND

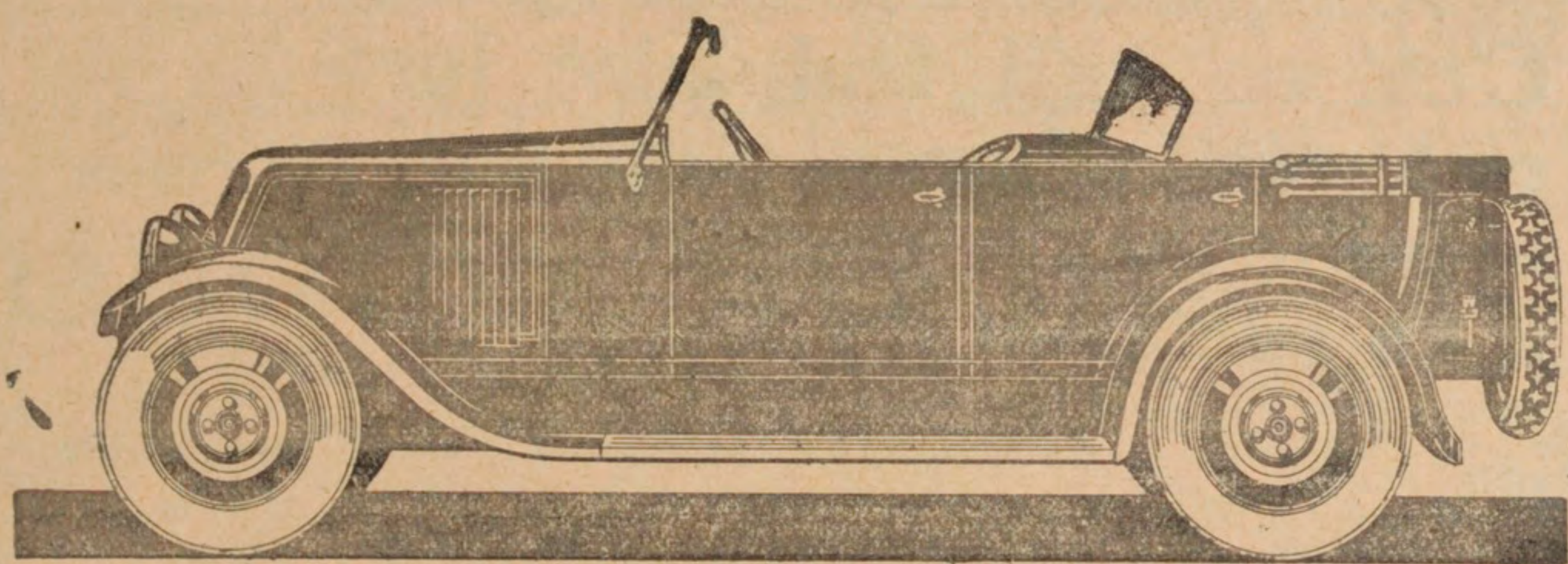
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

Adres. Télégraph. : MORMORAND - MARSEILLE

Adres. Télégraph. : MORMORAND - MARSEILLE

9-12

AUTOMOBILES RENAULT AUTOMOBILES RENAULT



AUTOMOBILES RENAULT

La 10-CV 4 Cylindres. — Torpédo 5 places normale, Torpédo 5 places luxe, Cabriolet 2-3 places, Berline 5 places, Conduite intérieure rigide normale 5 places, Conduite intérieure rigide luxe 5 et 7 places.

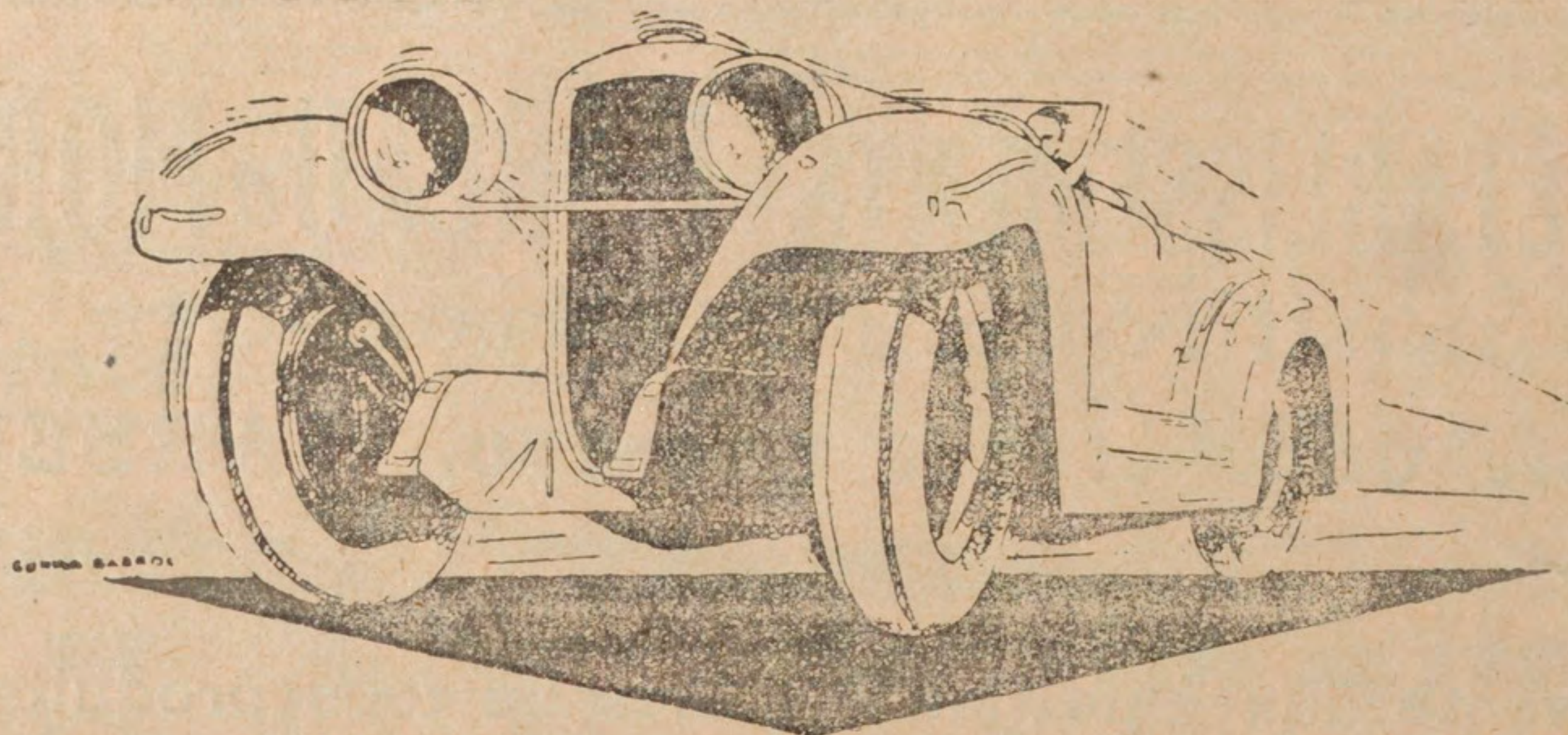
La 6-CV 4 Cylindres. — Torpédo 4 places normale, Conduite intérieure 4 places normale, Torpédo 4 places luxe, Conduite intérieure 4 places luxe. Les 6 cylindres Monasix et Vivasix (15 cv normale).

VEHICULES INDUSTRIELS

Les 6 CV 400 kil., les 10 CV 600 kil., les 10 CV 1.200 kil., les 10 CV 2.000 kil. Camionnettes commerciales, Torpédos commerciaux, Marchandes conduite intérieure, Camionnettes bâchées, etc... etc...

Demandez prix et catalogue à la COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS Agents exclusifs pour la Guinée

AUTOMOBILES RENAULT AUTOMOBILES RENAULT



Pour rouler sans ennuis

L'Auto qui fonctionne avec l'Essence SPHINX se porte toujours bien en route parce que SPHINX est l'essence volatile, qui répond instantanément à la plus faible pression sur l'accélérateur.

Remplissez avec du Sphinx. C'est ce qu'il faut faire lorsque véritablement l'on désire allier le maximum de puissance à un minimum de dépense.

ESSENCE



SPHINX

321

VACUUM OIL COMPANY de New York U. S. A

Fabricants de **Pétroles Raffinés, Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes**

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, Conakry (Guinée Française)

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE



FONCTIONNE AU PÉTROLE	INTENSITÉ 100 BOUGIES
LE PÉTROLE N'EST PAS DANGEREUX	FONCTIONNE SANS PRESSION
ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE	SANS POMPE SANS GICLEUR
ENTIÈREMENT GARANTIE	SANS ODEUR SANS FUMÉE
LUMIÈRE RÉGLABLE À VOLONTÉ	ÉCONOMIQUE ET SANS DANGER

EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY - PARIS

REX - PUBLICITÉ

9-10

CONTRE L'HÉPATISME COLONIAL, LE PALUDISME, L'ANÉMIE
BUVEZ l'Eau Minérale Gazeuse Naturelle de

POUGUES-ALICE

Alcaline Reconstituante

" LA PLUS AGRÉABLE DES EAUX DE TABLE "

se boit pure ou mélangée au Lait et au Vin qu'elle ne trouble pas

1^{er} Juin ÉTABLISSEMENT THERMAL DE 30 Septembre
3 h. 1/2 de Paris **POUGUES-LES-EAUX** (Nièvre - France)

ESTOMAC - FOIE - INTESTINS
PALUDISME - ANÉMIE COLONIALE

Renseignements : C^{ie} DES EAUX DE POUQUES, 21, Rue Chaptal, PARIS (9^e)

7-10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

**CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA
TÉLIMÉLÉ.**

Prix : 6 francs ; par la poste : 6 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, CONAKRY

RÉPERTOIRE

DES

TEXTES INTÉRESSANT L'INSCRIPTION MARITIME

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 50.

SHELL

la
marque de
confiance
mondiale

—
la
QUALITÉ
de ses Produits fait son
SUCCÈS

HUILE



ESSENCE

PÉTROLE FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE